



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
sur la portée de la protection
juridique offerte
par la Convention
sur la sécurité du personnel
des Nations Unies
et du personnel associé**

24-28 mars 2003

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 52 (A/58/52)**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 52 (A/58/52)

**Rapport du Comité spécial
sur la portée de la protection
juridique offerte
par la Convention
sur la sécurité du personnel
des Nations Unies
et du personnel associé**

24-28 mars 2003



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Compte rendu des travaux	8–9	3
III. Débats du Groupe de travail sur les mesures propres à améliorer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé	10–42	4
A. Observations générales	10–17	4
B. Observations sur des questions précises	18–43	5
Levée de l’obligation de déclaration d’un risque exceptionnel	18–24	5
Opérations des Nations Unies	25–29	7
Examen de la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1	30–39	8
Examen de la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.2	40–41	10
Autres moyens d’élargir le champ d’application de la Convention	42	10
IV. Recommandation	43–44	11
Annexe		
A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2003/DP.1)		15
B. Proposition du Pakistan (A/AC.264/2003/DP.2)		21
C. Proposition présentée au nom de l’Union européenne par la Grèce, concernant la proposition de la Nouvelle-Zélande figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1 (A/AC.264/2003/DP.3)		22

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, s'est de nouveau réuni conformément au paragraphe 8 de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, pour poursuivre ses délibérations sur les mesures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et notamment sur la question de l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général (A/55/637) et des délibérations du Comité¹. La réunion du Comité spécial s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 au 28 mars 2003.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89, le Comité spécial a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, en application du paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétaire général a invité le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial.

3. Le Vice-Président du Comité spécial, Marcelo Vazquez (Équateur), a ouvert la session du Comité spécial.

4. À sa 3^e séance plénière, le 24 mars, le Comité spécial a élu Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président du Comité, en remplacement de S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie), qui n'était pas en mesure d'assurer la présidence. Le Comité spécial a également élu Mahmoud Hmoud (Jordanie) pour pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission d'Elana Geddis (Nouvelle-Zélande). Les autres membres du Bureau étaient les mêmes qu'à la session précédente. Le Bureau était ainsi composé :

Président :

Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-Présidents :

Mahmoud Hmoud (Jordanie)
Iona Gabriela Stancu (Roumanie)
Marcelo Vazquez (Équateur)

Rapporteur :

Daniel Kipkemei Kottut (Kenya)

5. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services organiques du Comité spécial et de son groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

6. À sa 3e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.264/L.4) :

1. Ouverture de la séance.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des mesures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment la question de l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général (A/55/637) et des délibérations du Comité spécial¹.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale, du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 2002², du rapport du Secrétaire général intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » (A/55/637) et de propositions soumises par la Nouvelle-Zélande³, le Pakistan⁴ et la Grèce (au nom de l'Union européenne)⁵. Le texte de ces propositions est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Chapitre II

Compte rendu des travaux

8. À sa 3e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'organisation de ses travaux et décidé de poursuivre ses délibérations dans le cadre d'un Groupe de travail plénier. Celui-ci a tenu six réunions, du 24 au 26 mars. À sa 4e séance plénière, le 28 mars 2003, le Comité spécial a adopté son rapport.

9. À la 4e séance du Groupe de travail, le 25 mars, les délégations ont été informées par des représentants du Bureau des affaires juridiques, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'évolution récente de la situation et des questions pratiques et juridiques auxquelles l'Organisation des Nations Unies doit faire face en ce qui concerne la sécurité de son personnel. Les exposés ont été suivis d'une séance de questions-réponses.

Chapitre III

Débats du Groupe de travail sur les mesures propres à améliorer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé

A. Observations générales

10. Les participants se sont généralement accordés à reconnaître que l'on ne devait épargner aucun effort pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui constituaient une préoccupation majeure de la communauté internationale. On a fait observer qu'un nombre limité d'États étaient actuellement parties à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et que des mesures devraient être prises pour encourager davantage d'États à ratifier la Convention ou à y adhérer. À cette fin, on a proposé par exemple que le Secrétaire général demande aux États de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour devenir parties à la Convention.

11. On a noté qu'en dépit des mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies, le personnel local des bureaux extérieurs et le personnel des organismes humanitaires et des organisations non gouvernementales continuaient d'être la cible d'attaques. Des délégations se sont dites préoccupées par le fait que, depuis la précédente session du Comité spécial, plusieurs membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé avaient perdu la vie alors qu'ils s'acquittaient de leur devoir au nom de la communauté internationale et que dans quelques cas seulement les auteurs des crimes contre ce personnel avaient été traduits en justice.

12. Des délégations ont exprimé leur satisfaction quant aux avancées réalisées lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale et quant à l'adoption de la résolution 57/28, par laquelle l'Assemblée a fait siennes plusieurs mesures à court terme proposées par le Secrétaire général et visant à renforcer le régime juridique de protection prévu par la Convention. On a souligné en outre à cet égard que l'incorporation des principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège, comme cela était recommandé au paragraphe 3 de ladite résolution, était une mesure concrète propre à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. De la même manière, les délégations ont manifesté leur appui à l'établissement par le Secrétaire général de dispositions types ou normalisées qui seraient incorporées dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires.

13. Les délégations ont cependant exprimé des vues divergentes quant à l'ampleur du renforcement du régime de protection prévu par la Convention et aux moyens à utiliser pour y parvenir.

14. S'agissant de la mesure du renforcement, certaines délégations ont proposé que la portée de la Convention de 1994 soit élargie à toutes les opérations des Nations Unies et partout où une présence des Nations Unies était déployée, y compris les bureaux des missions sur le terrain, quel que soit le risque lié aux activités menées. D'autres délégations ont toutefois été d'avis que l'élément de

risque était essentiel à la Convention et devait donc continuer à entrer en ligne de compte.

15. Pour ce qui était des moyens de parvenir au renforcement du régime juridique, les points de vue étaient partagés entre ceux qui proposaient l'application automatique de la Convention seulement aux nouvelles opérations ou à toutes les opérations des Nations Unies. Ceux qui proposaient l'élargissement de la portée de la Convention à toutes les opérations ont avancé que l'on pourrait supprimer l'exigence relative à la déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel visée à l'alinéa c), sous-alinéa ii), de l'article premier de la Convention, tandis que les autres ont proposé de renforcer le régime juridique prévu par la Convention en mettant en oeuvre des mesures concrètes, notamment celles qui sont formulées dans les paragraphes pertinents de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale.

16. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire de préciser les champs d'application respectifs du droit international humanitaire et du régime juridique de protection créé par la Convention.

17. Les délégations étaient saisies des propositions contenues dans les documents A/AC.264/2003/DP.1, A/AC.264/2003/DP.2 et A/AC.264/2003/DP.3. La proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1 contenait le texte d'un projet de protocole relatif à la Convention, tendant à l'application automatique de la Convention à toutes opérations ou présences des Nations Unies. La proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.3 contenait des amendements aux articles 1 et 2 de la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1. La proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.2 contenait le texte d'une recommandation que le Comité spécial devrait faire au Secrétaire général concernant la recommandation par ce dernier au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale tendant à ce que l'organe concerné fasse une déclaration selon laquelle il existe un risque exceptionnel au moment ou à la suite de la création d'une opération des Nations Unies conformément à l'alinéa a), sous-alinéa ii), de l'article premier de la Convention.

B. Observations sur des questions précises

Levée de l'obligation de déclaration d'un risque exceptionnel

18. En proposant l'extension de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies par la levée de l'obligation d'une déclaration d'un risque exceptionnel, certaines délégations ont noté que, depuis 1999, le nombre de décès de membres de missions qui n'étaient pas des opérations de maintien de la paix avait été trois fois plus élevé que celui des membres civils des missions de maintien de la paix. Ainsi, si le personnel des missions autres que de maintien de la paix était aussi vulnérable que celui des opérations de maintien de la paix, la Convention ne lui était pas automatiquement applicable. On a fait observer que cette limitation de la Convention avait des conséquences particulières pour le personnel des fonds, programmes et organismes des Nations Unies opérant sur le terrain, par exemple le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et certaines organisations humanitaires de même nature, qui, le plus souvent, s'employaient à des tâches qui n'étaient pas couvertes par la Convention et, bien souvent, étaient précisément prises pour cibles afin d'empêcher la fourniture de secours humanitaires. Ces délégations ont souligné que le mécanisme de

« déclenchement » envisagé dans la Convention s'était révélé inadéquat et inopérant et avait rendu l'application de la Convention discriminatoire. On a fait observer que pour de nombreuses raisons le mécanisme ne pouvait être appliqué. D'abord, il était irréaliste de s'attendre que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou les États puissent réellement prévoir les situations de risque exceptionnel; une situation pouvait se détériorer rapidement et les difficultés de la procédure risquaient d'empêcher la déclaration d'un tel risque en temps utile. Deuxièmement, les aspects politiques et les effets possibles d'une déclaration de risque, notamment les sensibilités politiques dans un pays ayant accueilli une mission et les difficultés de déploiement du personnel, empêcheraient les organes concernés de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel. Dans certains cas, le mécanisme aurait dû être appliqué mais ne l'avait pas été. À ce sujet, ces délégations ont appuyé la proposition contenue dans le document A/AC.264/2003/DP.1.

19. Néanmoins, d'autres délégations ont noté que toutes les opérations des Nations Unies n'étaient pas exposées à un risque ou au même niveau de risques et qu'elles ne devaient pas toutes être couvertes de la même façon par la Convention. On a fait observer que celle-ci n'était pas censée s'appliquer aux opérations à risque élevé, et qu'il devait être possible de définir un ensemble de critères de base qui, s'ils étaient satisfaits, aideraient à justifier une déclaration d'un risque exceptionnel. Ces délégations étaient d'avis qu'il était prématuré de conclure que le mécanisme envisagé par la Convention fût inadéquat et inopérant tant que le Secrétaire général n'aurait pas tenté de recommander effectivement d'engager une procédure de déclaration de risque dans les organes compétents des Nations Unies. Les mêmes délégations ont affirmé que le Secrétaire général devait être de façon systématique encouragé à jouer un rôle actif dans la recommandation de la formulation d'une déclaration de risque exceptionnel dans les organes compétents.

20. Certaines délégations ont fait valoir qu'il n'était pas possible de définir le risque tel qu'il est mentionné à l'alinéa c), sous-alinéa ii), de l'article premier de la Convention. D'autres ont également fait valoir qu'un « risque exceptionnel », tel qu'il est mentionné à l'alinéa c), sous-alinéa ii), de l'article premier de la Convention, était le type de risque auquel les opérations de maintien de la paix étaient habituellement exposées. L'élimination de cet élément créerait un scénario politique et juridique différent, qui risquait d'empiéter sur d'autres régimes juridiques tels que le régime créé par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. En outre, cela alourdirait la charge juridique pesant sur les pays hôtes parties à la Convention de 1994, en particulier en ce qui concerne l'article 8 de ladite convention. En réponse, certaines délégations ont noté que la place donnée à la notion de « risque » était trop large, étant donné que le « risque » ne correspondait pas toujours à la « vulnérabilité », qui était tout autant pertinente dans l'appréciation de l'efficacité d'un régime de protection. En outre, l'élargissement de la portée de la Convention n'imposerait pas de fardeau supplémentaire aux États parties. L'application de dispositions précises de la Convention avait été évaluée dans une situation factuelle particulière. S'il n'y avait pas de circonstances particulières amenant à croire que le personnel des Nations Unies ou le personnel associé était pris pour cible ou pouvait être pris pour cible, aucune mesure supplémentaire n'incombait au gouvernement du pays hôte. Ces délégations estimaient que le fait que les obligations du gouvernement du pays

hôte en vertu d'autres accords multilatéraux puissent recouper celles découlant de la Convention ne posait pas de problème particulier. Un des moyens de répondre à cette préoccupation était d'inclure les dispositions voulues dans les accords de siège ou les accords avec le pays hôte.

21. Certaines délégations ont estimé que la vulnérabilité en tant que telle n'était pas suffisante pour créer un régime juridique spécial pour le personnel des Nations Unies dans toutes les opérations des Nations Unies.

22. Certaines délégations ont été d'avis qu'en raison de l'existence d'une volonté politique des États, le moyen le plus pratique et le plus réaliste était de s'occuper d'améliorer et de renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans le cadre du régime existant de la Convention, en particulier en appliquant les mesures à court terme énumérées dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale.

23. D'un autre côté, d'autres délégations ont été d'avis que les mesures à court terme et les mesures à long terme n'étaient pas mutuellement exclusives. Cependant, alors que les mesures à court terme étaient importantes et nécessaires, elles ne suffisaient pas car elles n'éliminaient pas la nécessité d'une déclaration de risque exceptionnel.

24. On a exprimé l'opinion que l'élimination du mécanisme de déclenchement pourrait inciter certains États à adhérer à la Convention. Cependant, d'autres délégations étaient d'avis que toute modification de la Convention risquait de perturber le compromis que traduisait la Convention au moment de son adoption et de décourager certains États d'y adhérer.

Opérations des Nations Unies

25. Les délégations sont convenues que l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé exposé à des risques devait être adéquatement protégé par la Convention. S'agissant de l'inclusion dans le champ d'application de la Convention d'opérations autres que celles visées à l'article premier, alinéa c), sous-alinéa i), on a émis l'opinion que le même résultat pourrait être obtenu par une mention spécifique de cette nature dans le mandat de l'opération, ce qui obvierait à la nécessité d'une déclaration de risque exceptionnel. On a également fait valoir qu'en l'absence d'une définition juridique du maintien de la paix, par opposition aux missions de rétablissement de la paix, la Convention pourrait être appliquée à l'une et l'autre de ces notions avec souplesse sans rendre nécessaire une déclaration d'un risque exceptionnel.

26. On a noté que le mot « présences » dans la proposition contenue dans le document A/AC.264/2003/DP.1 reprenait le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général (A/55/637) et que le mot cherchait à couvrir, par exemple, les bureaux locaux qui, contrairement aux opérations des Nations Unies, n'étaient pas établis pour une durée précise; ainsi les bureaux permanents, tels que les centres d'information des Nations Unies, seraient exclus.

27. En raison de l'absence de définition juridique de la notion de « présences » et des doutes qui en résultaient concernant cette notion, on a suggéré qu'un des moyens de s'en sortir consistait à interpréter « les opérations des Nations Unies » comme incluant les cas que l'utilisation du mot « présences » tentait de couvrir. On a également fait valoir qu'on pourrait avancer dans la discussion en se mettant

d'accord sur une interprétation commune de la notion de « présences ». À ce sujet, le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général était un point de départ très utile; ainsi le concept inclurait les missions politiques des Nations Unies, les « bureaux de rétablissement de la paix après un conflit » et les présences des Nations Unies ayant des fins humanitaires, de développement et de défense des droits de l'homme, ainsi que les bureaux couverts par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies.

28. Néanmoins, une délégation a souligné que les critères permettant de déterminer quelles « présences » devaient être visées par la Convention et quelles autres ne le devaient pas n'étaient pas clairs. La liste donnée au paragraphe 7 du Secrétaire général n'était pas exhaustive. Par exemple, suffirait-il qu'il s'agisse d'une mission sur le terrain, ou suffirait-il d'une relation d'affiliation avec les Nations Unies? À ce sujet, on a déclaré qu'il était nécessaire d'examiner le contexte empirique de la question.

29. On a également fait valoir que, quelque interprétation commune que l'on donnât à la notion de « présences », il était essentiel de conserver la condition, pour une mission, d'être placée sous le contrôle ou l'autorité des Nations Unies.

Examen de la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1

30. Lors de la présentation de la proposition, la délégation néo-zélandaise a souligné qu'elle contenait un projet de protocole additionnel facultatif visant à étendre l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, en supprimant le mécanisme de déclenchement. L'article premier, paragraphe 1, du Protocole, établi suivant les grandes lignes de la recommandation du Secrétaire général figurant au paragraphe 30 de son rapport (A/55/637), remplacerait l'article premier, alinéa c), de la Convention. L'article premier, paragraphe 2, et l'article 2 visaient à préciser la relation entre le Protocole et la Convention. L'objectif n'était pas de modifier la définition du personnel des Nations Unies ou l'article 2 de la Convention traitant des mesures d'application au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

31. Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'orientation générale de la proposition. Plusieurs modifications rédactionnelles ont été proposées, visant notamment à supprimer l'article 2 et à remplacer l'article premier par le texte figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.3. D'autres suggestions rédactionnelles ont été proposées au texte de l'article premier figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.3 : remplacer « opération ou présence des Nations Unies » par « opération et présence des Nations Unies » et « conformément à » par « en application de ».

32. D'autres délégations ont par contre exprimé l'avis qu'afin d'étendre le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, il fallait mettre l'accent sur la suppression du mécanisme de déclenchement au lieu de redéfinir l'expression « opérations des Nations Unies ». La définition devrait demeurer essentiellement telle qu'énoncée dans la Convention et aucun autre qualificatif, comme le terme « présence » figurant dans le protocole proposé, ne devrait être ajouté. Certaines délégations ont fait valoir qu'on pouvait se demander si la définition formulée dans le document A/AC.264/2003/DP.1 était en fait plus large que celle qui était donnée dans la Convention.

33. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition à l'examen de la proposition par le Comité spécial. Elles ont souligné qu'il était prématuré de se lancer dans un effort rédactionnel avant que l'efficacité des mesures à court terme ait été testée et que les délégations soient parvenues à un consensus sur la nécessité d'étendre le champ d'application de la Convention. À leur avis, le renforcement de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé exigeait de prendre des mesures concrètes en vue de l'application de la Convention, comme : a) obtenir l'universalité de la Convention; b) inclure ses dispositions clefs dans les accords sur le statut des forces et le statut des missions et les accords avec le pays hôte, afin de lier les États hôtes qui n'étaient pas parties à la Convention; c) adoption de mesures énergiques par les fonctionnaires responsables du Secrétariat afin d'assurer l'application de la Convention et d'éliminer l'impunité pour les infractions commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé; et d) allocation de ressources accrues à la formation du personnel des Nations Unies.

34. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que la proposition était opportune et constituait un bon point de départ pour un débat constructif et ciblé en vue de l'exécution du mandat du Comité spécial. D'aucunes ont souligné qu'en application de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale, le Comité avait été expressément chargé d'examiner l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies. Comme la proposition visait à appliquer la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, son examen relevait de la compétence du Comité.

35. Toutefois, d'autres délégations ont exprimé une vue opposée, soulignant que le mandat du Comité spécial, tel que défini par la résolution, consistait à examiner les mesures à prendre pour renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La proposition ne relevait donc pas du mandat du Comité car elle n'avait pas pour objet de renforcer le régime existant mais visait à établir un nouveau régime.

36. Par ailleurs, certaines délégations ont estimé que, comme la proposition visait à modifier la Convention, le Comité spécial n'était pas l'instance appropriée pour l'examiner. Dans ce contexte, il a été fait référence à une réunion d'examen visée à l'article 23 de la Convention, ainsi qu'à la procédure d'amendement des traités multilatéraux prévue à l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

37. D'autres délégations ont toutefois souligné que la proposition ne visait pas à modifier la Convention mais à établir un régime parallèle pour une meilleure protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui ne serait contraignant que pour les États qui souhaitaient y adhérer. D'aucunes ont estimé qu'en tout état de cause, le fait de proposer un amendement à la Convention ne serait pas contraire au mandat du Comité spécial, qui, compte tenu de sa nature, devrait être interprété de manière large. En conséquence, il a été indiqué que le Comité constituait une instance appropriée pour l'examen de la proposition.

38. Des questions ont été posées au sujet de la procédure simplifiée visée à l'article 5 de la proposition. Il a été suggéré de supprimer l'article 5 et d'inclure à l'article 6 de la proposition des signatures définitives, comme moyen pour un État d'exprimer son consentement à être lié par le Protocole, conformément à l'article 12 1) à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

39. Une délégation a en outre fait valoir que la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1 modifiait les principes fondamentaux et l'objet de la Convention de 1994 en supprimant l'élément risque et son association avec le régime juridique spécial de protection. Qui plus est, cette proposition aurait en réalité pour effet d'élargir la catégorie des organisations non gouvernementales associées aux opérations des Nations Unies.

Examen de la proposition figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.2

40. Certaines délégations ont souligné que les propositions contenues dans les documents A/AC.264/2003/DP.1 et A/AC.264/2003/DP.2 n'étaient pas incompatibles et qu'elles pouvaient être examinées conjointement. Si la dernière était considérée comme une mesure à court terme, visant à améliorer le régime existant, la première était une mesure à long terme, tendant à élargir l'application de la Convention.

41. Plusieurs délégations ont souligné qu'une recommandation analogue à celle contenue dans la dernière proposition avait été formulée au paragraphe 4 de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale et elles ont de ce fait émis des doutes quant à la nécessité de la reproduire. Quelques autres délégations ont souligné qu'il serait souhaitable d'examiner la proposition afin de renforcer la recommandation faite par le Secrétaire général dans cette résolution. Plusieurs délégations ont jugé difficile d'appuyer la proposition car elle n'éliminait pas les déficiences concernant l'application de la Convention qui résultaient du mécanisme de déclenchement. Lors de l'examen de la proposition, la nécessité d'analyser en détail les prérogatives du Secrétaire général aux termes de la Charte des Nations Unies a été soulignée.

Autres moyens d'élargir le champ d'application de la Convention

42. En tant qu'autre solution pouvant être substituée au Protocole facultatif, il a été proposé d'établir un instrument distinct qui comprendrait certaines dispositions de la Convention tout en actualisant d'autres, à la lumière des traités pertinents adoptés récemment, comme la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à l'examen de cette suggestion.

Chapitre IV

Recommandation

43. Diverses délégations ont en outre noté qu'un certain nombre de questions importantes avaient été évoquées lors du débat du Comité spécial, qui devraient être examinées par les délégations et étudiées plus en détail.

44. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de :

a) Renouveler son mandat pour 2004;

b) Prier le Secrétaire général de présenter, sous une forme appropriée, avant la prochaine session du Comité ou au début de celle-ci un rapport qui apporterait des précisions sur son rapport consacré à la mise en oeuvre des mesures immédiates définies dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale, ainsi que sur toutes mesures qu'il aurait adoptées de sa propre initiative en vue de réaliser les objectifs fixés dans la Convention. Ce rapport tiendrait compte du débat tenu au sein du Comité, tel qu'il est décrit dans le présent rapport, et présenterait une évaluation de l'efficacité de ces mesures de manière générale.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 52 (A/57/52)*.

² Ibid.

³ A/AC.264/2003/DP.1.

⁴ A/AC.264/2003/DP.2.

⁵ A/AC.264/2003/DP.3.

Annexe

A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2003/DP.1)

1. Le Secrétaire général a identifié une grave lacune dans le champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans son rapport intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé^a ».

2. Aux termes de ses dispositions actuelles, l'application automatique de la Convention est limitée aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, c'est-à-dire aux opérations de maintien de la paix [art. 1 c) i)]. L'application de la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies, comme les missions des Nations Unies à caractère politique, les bureaux établis après les conflits et les bureaux de consolidation de la paix ou les missions humanitaires, est subordonnée à « une déclaration de risque » par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale [art. 1 c) ii)]. Aucune déclaration de ce type n'a été faite depuis l'adoption de la Convention.

3. Ces dispositions ont pour effet de placer un obstacle politique et procédural sur la voie de l'application de la Convention. Elles créent aussi une ambiguïté concernant l'application de la Convention, qui est inappropriée dans un traité portant sur les mesures de répression. De ce fait, un nombre important d'opérations des Nations Unies, et par voie de conséquence le personnel des Nations Unies participant à ces opérations, ne sont pas automatiquement couverts par la Convention. Les missions politiques et humanitaires menées récemment par les Nations Unies en Afghanistan, au Burundi, au Timor oriental et au Timor occidental, identifiés par le Secrétaire général dans son rapport, illustrent les carences du régime actuel. De nombreuses opérations en cours, comme le programme national d'élimination des munitions non explosées en République démocratique populaire lao (UXO Lao) ou le programme de déminage accéléré au Mozambique, sont également exclues de la protection prévue par la Convention. Les membres du personnel affecté à ces opérations sont généralement des civils non armés et, de ce fait, ils sont plus vulnérables aux attaques et autres actes de violence.

4. Dans son dernier rapport intitulé « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies^b », le Secrétaire général a indiqué que les menaces dirigées contre la sécurité du personnel participant à des opérations des Nations Unies, y compris les attaques ciblées, continuaient à se multiplier. Dans une plus large mesure que cela n'était le cas lors de la conclusion de la Convention, l'ensemble des opérations des Nations Unies, et non seulement les opérations de maintien de la paix, se déroulent dans des conditions de plus en plus dangereuses et difficiles. Malheureusement, les auteurs de ces actes de violence semblent opérer en toute impunité et, depuis 1992, seulement 22 auteurs d'attaques contre des membres du personnel des Nations Unies ont été traduits en justice.

5. L'Assemblée générale a maintes fois exprimé sa préoccupation devant le nombre croissant de victimes et les actes de violence auxquels le personnel participant aux opérations des Nations Unies est trop fréquemment exposé^c. Elle a reconnu qu'il était nécessaire de maintenir à l'examen les arrangements pris en vue

de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, lors de l'adoption de la Convention^d. En plus des mesures concrètes importantes qui sont prises actuellement afin d'améliorer cette situation, la Nouvelle-Zélande considère qu'il est essentiel de veiller à ce qu'un régime juridique adéquat soit en place, afin de s'assurer que les auteurs de tels actes ne demeurent pas impunis. Par ailleurs, il est indispensable que le régime de droit pénal institué par la Convention soit aussi clair que possible et puisse être appliqué de manière non discriminatoire.

6. La Nouvelle-Zélande approuve donc la recommandation du Secrétaire général^e tendant à annexer un protocole à la Convention, afin d'éliminer le mécanisme relatif à l'obligation de déclaration de risque et d'appliquer automatiquement la Convention à toutes les opérations des Nations Unies sans distinction.

7. À cette fin, la Nouvelle-Zélande a établi un projet de protocole qu'elle soumet à l'examen du Comité spécial (voir annexe). Ce texte comprend un préambule, une clause de fond qui remplacerait la définition actuelle de l'expression « opération des Nations Unies », figurant à l'article 1 c) de la Convention et une série de dispositions régissant la relation entre le Protocole et la Convention :

- Le préambule du projet décrit brièvement le contexte de l'adoption du Protocole.
- S'inspirant du libellé proposé par le Secrétaire général dans son rapport^f, le projet d'article premier énonce le principe sur lequel la Convention s'applique à « toute opération ou présence des Nations Unies établie dans un pays hôte aux termes d'un mandat permanent ou particulier confié par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies ». La définition d'une « opération des Nations Unies » à l'article 1 c) de la Convention ne serait donc plus applicable. L'effet escompté de cette disposition serait de faire en sorte que toutes les catégories de personnel des Nations Unies opérant sur le terrain – qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix ou de missions ou bureaux politiques ou humanitaires – soient incluses dans le régime de la Convention.
- Le projet d'article 2 dispose que, pour les Parties au Protocole, le Protocole et la Convention s'interprètent en tant qu'instrument unique et qu'en cas de divergence, les dispositions du Protocole l'emportent.
- Le projet d'article 3 dispose que le Protocole demeure ouvert à la signature de tous les États, et non uniquement ceux qui sont parties à la Convention, au Siège de l'ONU, pour une période de 12 mois.
- Le projet d'article 4 1) et 2) stipule que le Protocole est ouvert à tous les États, et non uniquement ceux qui sont parties à la Convention. Aux termes du projet d'article 4 3), tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole ou d'adhésion constitue également une expression du consentement à être lié par la Convention. Cela simplifiera les formalités pour les États qui souhaitent devenir parties aux deux instruments mais permettra aux États qui le souhaitent de continuer à devenir partie à la seule Convention.
- Le projet d'article 5 énonce une procédure simplifiée permettant aux États parties à la Convention de devenir parties au Protocole.

- Les projets d'articles 6, 7 et 8 contiennent des clauses finales types sur le modèle de celles de la Convention.

Notes

^a A/55/637.

^b A/57/300.

^c Voir, par exemple, les résolutions 52/126, 52/167, 53/87, 54/192, 55/175, 56/89, 56/89, 56/217, 57/28 et 57/155.

^d Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, quatrième alinéa.

^e A/55/637, par. 27 à 33.

^f Ibid., par. 30.

Appendice

Projet de Protocole relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé visant à assurer l'application automatique de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les modalités de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention »),

Se félicitant des mesures importantes qui ont été prises afin d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, en particulier, de celles prises par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupés par la poursuite des attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et les situations de conflit et d'après conflit,

Convaincus de la nécessité de mettre en place un régime efficace pour la prévention des attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies et pour la sanction de telles attaques,

Désireux en conséquence d'étendre le régime de protection de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies dans des conditions d'égalité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. La Convention s'applique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tels que définis à l'article premier de la Convention, et à toute opération ou présence des Nations Unies établie dans un pays hôte aux termes d'un mandat permanent ou particulier confié par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies.

2. Les dispositions du présent article remplacent, pour les Parties au Protocole, l'article 1 c) de la Convention.

Article 2

Relation entre le Protocole et la Convention

Les dispositions du présent Protocole et de la Convention sont, pour les Parties au Protocole, interprétées et appliquées en tant qu'instrument unique. En cas de divergence entre le présent Protocole et la Convention, les dispositions du présent Protocole l'emporteront.

Article 3

Signature

Le présent Protocole demeure ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de 12 mois de ...

Article 4

Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tous les instruments de ratification ou d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole, déposés par un État qui n'est pas Partie à la Convention expriment également un consentement à devenir partie à la Convention.

Article 5

Procédure simplifiée

1. Un État qui a déposé, avant la date de l'adoption du présent Protocole, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou un instrument d'adhésion et qui a signé le présent Protocole, conformément à l'article 3, est réputé avoir exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole 12 mois après la date de son entrée en vigueur, à moins que cet État n'informe le dépositaire, par voie écrite, avant cette date, qu'il ne recourt pas à la procédure simplifiée visée dans le présent article.

2. En cas de notification, le consentement à être lié par le présent Protocole est exprimé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 7

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 8

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

B. Proposition du Pakistan (A/AC.264/2003/DP.2)

Recommandation

Le Secrétaire général, en consultation avec les États concernés, devrait recommander au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de faire une déclaration selon laquelle il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel dans toutes les opérations visées à l'article premier c) ii) de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, au moment de leur création. Si aucune déclaration n'a été faite au moment de la création de l'opération, le Secrétaire général, à l'initiative des États qui fournissent du personnel à l'opération, pourrait par la suite adresser une recommandation en ce sens au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, si nécessaire.

C. Proposition présentée au nom de l'Union européenne par la Grèce, concernant la proposition de la Nouvelle-Zélande figurant dans le document A/AC.264/2003/DP.1 (A/AC.264/2003/DP.3)

1. L'article premier devrait se lire comme suit :

« Article premier

Définition des opérations des Nations Unies

Pour les parties au présent Protocole, l'article 1er c) de la Convention est remplacé comme suit : l'expression "opération des Nations Unies" s'entend de toute opération ou présence des Nations Unies établie [dans un pays hôte] aux termes d'un mandat permanent ou particulier émanant d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menée sous l'autorité et le contrôle de l'ONU. »

2. Supprimer l'article 2.

